**UNITE D’ACTION SYNDICALE (UAS)/BURKINA FASO**

**LES CENTRALES SYNDICALES DU BURKINA FASO :**

Confédération Générale du Travail du Burkina (CGT-B)

Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (CNTB)

Confédération syndicale Burkinabé (CSB)

Force Ouvrière – Union Nationale des Syndicats (FO- UNS)

Organisation Nationale des Syndicats Libres (ONSL)

Union Syndicale des Travailleurs du Burkina (USTB)

**LES SYNDICATS AUTONOMES :**

SAIB – SATB – SATEB–SAMAE – SBM –SNEAB – SNESS – SYNATEB– SYNATEL – SYNATIC

SYNTAS– SYNTRAPOST– SYNAPAGER–SYNATIPB – SYNATRAD – SYSFMAB – UGMB

**PLATE-FORME MINIMALE DU PREMIER MAI 2017**

1. Mise en œuvre de l’ensemble des engagements pris à l’issue des rencontres annuelles Gouvernement/Syndicats des années 2015 et 2016 au plus tard le 31 décembre 2017;
2. Révision de l’article 57 du Code des impôts en vue de l’exonération de l’IUTS sur les primes et indemnités des travailleurs du public, du parapublic et du privé;
3. Relèvement du SMIG à 50 000F ;
4. Renforcement des capacités en ressources humaines et en logistiques des structures chargées du contrôle des prix et de la qualité des produits de grande consommation ;
5. Ratification des conventions de l’OIT N° 94 (1949) sur les clauses de travail, 151 (1978) sur les relations de travail dans la fonction publique, 154 (1981) sur la négociation collective, N°189 (2011) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, N° 181 (1997) sur la sous-traitance ;
6. Création de tribunaux du travail dans les mêmes ressorts que les tribunaux de grande instance ;
7. Suppression de la Commission Mixte Paritaire de Négociations Salariales du Secteur Privé et retour à l’ancien système d’application des augmentations décidées par le gouvernement;
8. Exécution des décisions de l’inspection du travail relatives aux demandes d’autorisation de licenciement et réintégration des travailleurs dont le licenciement a été refusé par l’inspection du travail, le ministre en charge du travail ou la justice ;
9. Levée des sanctions arbitraires contre les délégués du personnel, les responsables et militants syndicaux ;
10. Exécution des décisions de justice au profit des travailleurs concernés sans recours à des sanctions (BICIA, SONAR, CNSS, …)
11. Suite judiciaire des différents audits et rapports sur la gestion des ministères, des institutions et des sociétés sous le régime COMPAORE et sous la transition. Recouvrement de toutes les créances de l’Etat dues par tout dignitaire (ministres, députés, Directeurs Généraux, …) ;
12. Respect par les sociétés minières des articles 25 et 26 du Code minier qui prévoient la mise en place d’un fonds de développement local qui doit être financé à hauteur de 1% de leurs chiffres d'affaires ;
13. Prise de mesures urgentes pour la réouverture des centres d’Education de Base Non-formelle, le paiement des arriérés de salaires des enseignants, leur intégration à la Fonction Publique et l’élaboration d’un plan de carrière en leur faveur ;

**Le Président de mois des centrales syndicales** **Le Président de mois des syndicats autonomes**

Georges Y. KOANDA Juste Koumara LOGOBANA

*Vice-Président de mois Président de mois*